UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Problématique de l’exécution des décisions de la commission africaine des droits de l’homme et des peuples

IRAKOZE, Chadrack; Sous la direction de : Professeur Egide MANIRAKIZA

2024
UB, FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/993

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

DEPARTEMENT DE DROIT

MASTER EN DROIT JUDICIAIRE

PROBLEMATIQUE DE L'EXECUTION DES DECISIONS DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Par :

IRAKOZE Chadrack

Mémoire présenté et soutenu publiquement en vue d'obtention du diplôme de master en droit judiciaire

Sous la direction de :

Professeur Egide MANIRAKIZA

Bujumbura, mars 2024

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Président du jury : Dr Calliste NIZANA

Directeur de mémoire : Prof. Egide MANIRAKIZA

Secrétaire du jury : Dr David KWIZERA

DEDICACE

A notre père regretté,

A notre courageuse mère,

A nos frères et sœurs.

Chadrack IRAKOZE

REMERCIEMENTS

C'est un grand honneur et un plaisir immense pour nous de nous acquitter d'un impérieux devoir humain, celui de remercier et d'exprimer nos sentiments de gratitude à tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à notre formation et à la réalisation du présent travail.

Qu'il nous soit permis de remercier infiniment tous les enseignants de la faculté des sciences politiques et juridiques qui se sont donnés corps et âmes pour que nous parvenions à affranchir ce pas et ici, une mention particulière revient au Doyen de ladite faculté et le responsable de Master en droit judiciaire qui, par leurs conseils, leurs critiques et l'accompagnement ont forgé ce travail du début jusqu'à la fin.

A tout seigneur tout honneur, j'adresse mes plus chaleureux remerciements à notre Directeur de mémoire, Prof. Egide MANIRAKIZA qui, malgré ses taches multiples, a accepté de prendre la direction de mon travail à un moment crucial de mes recherches. Votre soutien et vos conseils m'ont été très précieux et je ne peux que me réjouir pour vous avoir comme directeur de recherche. Je vous en serai éternellement reconnaissant.

Ce travail n'aurait pas pu être réalisé sans l'assistance financière de la République populaire de Chine à travers sa coopération avec l'Université du Burundi. Que le Docteur Joseph NZEYIMANA, le Directeur de l'Institut Confucius reçoive ici notre gratitude.

Qu'il nous soit permis enfin de remercier toute personne qui, directement ou indirectement a contribué aux charges de nos études. Dans l'impossibilité de les mentionner tous ici, nous en demandons d'avance pardon et nous disons sincèrement merci. Nous remercions vivement nos condisciples avec qui nous avons cheminé ensemble. Enfin, nous remercions notre famille et nos proches pour leur soutien indéfectible.

RESUME

Pour parvenir à l'établissement d'un organe de contrôle au niveau régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a institué la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et confié à celle-ci le rôle de protéger les droits de l'homme qui y sont garantis.

En tant qu'organe de promotion et de protection des droits de l'homme, elle peut aussi servir de lieu de médiation ou de proposition de solutions entre les Etats africains devant certaines affaires mettant en jeu les droits de l'homme. Cependant, malgré le crédit que certains analystes accordent au travail de la Commission et sur la portée de ses décisions[1], d'autres acteurs comme Eveline ANKUMAH soulignent peu d'intérêt pour cette dernière.

Le véritable problème de la Commission est le vide qui est laissé par la charte africaine des droits de l'homme en ce qui est de la procédure d'exécution des décisions de son organe de protection des droits de l'homme, mais aussi son manque de moyens humains et matériels.

Le respect de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier des décisions rendues par ses organes de contrôle, est un élément crucial pour l'efficacité du système africain.

Dans le présent travail, le nom de la « Commission africaine des droits de l'homme et des peuples » est résumé en un mot « Commission» pour éviter la répétition des mots qui le composent.

Mots clés **:** Commission-décisions de la Commission-exécution des décisions de la Commission

[1] E. ANKUMAH, *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Pratiques et procédures*, Londres, SADIC, 1995, p.175.

ABSTRACT

To achieve the establishment of a monitoring body at the regional level, the African Charter on Human and Peoples' Rights established the African Commission on Human and Peoples' Rights and entrusted it with the role to protect the human rights guaranteed there. As an organ for the promotion and protection of human rights, it can also serve as a place for mediation or for proposing solutions between African States in the face of certain matters involving human rights. However, despite the credit that some analysts give to the work of the Commission and the scope of its decisions, other actors like Eveline ANKUMAH emphasize little interest in the latter.

The Commission's real problem is the void left by the African Charter on Human Rights in terms of the procedure for implementing the decisions of its human rights body, but also its lack human and material resources.

Respect for the African Charter on Human and Peoples' Rights, in particular the decisions rendered by its supervisory bodies, is a crucial element for the effectiveness of the African system.

In the present work, the name of the "African Commission on Human and Peoples' Rights" is summarized in single word "Commission" to avoid repetition of its component words.

Keywords: Commission-decisions of the Commission-execution of decisions of the Commission.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY i
DEDICACE ii
REMERCIEMENTS iii
RESUME iv
ABSTRACT v
TABLE DES MATIERES vi
LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS ix
AVANT-PROPOS xi
INTRODUCTION GENERALE 1
Etat de la question dans la littérature 2
Problématique du sujet 4
Question de recherche 4
Hypothèse de recherche 5
Intérêt du sujet 5
Approche méthodologique 6
Articulation du travail 6
CHAPITRE I : ETAT DES LIEUX DE L'EXECUTION DES DECISIONS DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES 7
Section 1 : Le vide laissé par la charte dans le cadre de suivi de l'exécution des décisions de la Commission 7
§1. L'absence d'un organe de suivi de l'exécution des décisions de la Commission 7
§2. L'absence des sanctions contre les Etats récalcitrants 9
§3. L'imprévision des moyens financiers et humains de la Commission 10

§4. La non reconnaissance de l'indépendance de la Commission dans la prise des décisions et de leur exécution10

Section 2 : Les prévisions des autres instruments internationaux des droits de l'homme12

§1. Les prévisions de la convention européenne des droits de l'homme12

§2. Les prévisions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son protocole facultatif17

§3. Les prévisions de la convention interaméricaine des droits de l'homme...20

Section 3: Les tentatives effectuées par la Commission pour combler ce vide ...23

§1. Proposition d'un projet de résolution à la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement24

§2. La vérification de la suite des décisions lors des visites et dans les rapports initiaux et périodiques.....24

§3. L'effectivité des mesures proposées.....27

CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE29

CHAPITRE II : PROPOSITIONS DE SOLUTIONS POUR LA BONNE EXECUTION DES DECISIONS DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES31

Section 1 : Nécessité de la mise en place d'un organe de suivi de l'exécution des décisions de la Commission.....31

§1. Une structure interne à la Commission.....31

§2. Une structure externe à la Commission33

§3. Extension formelle du contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à celui de l'exécution des décisions de la Commission.....33

Section 2 : Proposition de la procédure d'exécution des décisions s'inspirant du modèle européen et interaméricain de protection des droits de l'homme.....34

§1. Procédure de suivi l'exécution des décisions dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme35

§2. Procédure de suivi l'exécution des décisions dans le système européen de protection des droits de l'homme36

Section 3 : La Commission est invitée à rendre des décisions claires pour faciliter leur exécution38

§1. Les simples constats de violation39

§2. Les conséquences que la Commission tire des cas de violations de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples42

CONCLUSION DU SECOND CHAPITRE46

CONCLUSION GENERALE48

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....51

LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS

Art. : Article

CADHP : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

CDI : Commission du droit international

Dr : Docteur

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme

éd. : édition

FIDH : Fédération internationale des droits humains

h : heure

ibidem : dans le même ouvrage ou à la même page/au même endroit voir *ibid.*

idem : le même auteur

in : dans tel ouvrage ou étude

Min. : Minute

O.U.A : Organisation de l'union africaine

OEA : Organisation des Etats américains

ONG : Organisation non-gouvernementale

ONU : Organisation des Nations-Unies

op.cit. : du latin *opus citatum* ou «opere citato» qui signifie cité précédemment

p. : Page

Pr : Professeur

RDC : République Démocratique du Congo

UA : Union Africaine

Vol. : Volume

AVANT-PROPOS

Ce mémoire rentre dans le cadre de l'obtention du diplôme de Master de Sciences Politiques et juridiques de l'Université du Burundi, en Droit judiciaire. Il étudiera « la problématique de l'exécution des décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ».

Cette étude sera l'occasion de relever les obstacles liés à l'exécution des décisions de ladite Commission et de proposer les moyens de solutions pour garantir à l'exécution efficace de ses décisions.

Dans les 54ème et 55ème rapport d'activité de la Commission qui couvrent la période allant du 10 novembre 2022 au 10 novembre 2023, il est indiqué que le niveau de conformité des États parties aux décisions de la Commission, aux demandes de mesures conservatoires et aux lettres d'appel urgent reste faible**.**

INTRODUCTION GENERALE

Le système africain des droits de l'homme, longtemps incarné par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Commission africaine) a fait l'objet de nombreuses critiques[2].

En effet, certaines déclarations à l'égard de cet organe sont illustratives de cette situation: « *(...) we are not going to follow on the recommendation made by the Commission; it does not give orders, and it is not a court. We are not going to listen to them. We will not compensate Mr. Good* »[3]. Cette déclaration faite par le représentant de l'Etat du Botswana à l'occasion de l'affaire qui a été examinée par la Commission en 2010, démontre les incapacités de cette dernière dans l'exécution des décisions qu'elle rend.

À l'heure où se remarque la volonté de renforcer le système régional africain par l'instauration d'un mécanisme de type juridictionnel, on peut légitimement se demander si les concepteurs de ce mécanisme juridictionnel africain ont été sensibles aux enseignements du droit international déjà relevés, en rapport avec l'exécution des décisions des organes internationaux de contrôle en matière de droits de l'homme.

En plus, compte tenu des carences et imperfections du mécanisme africain, il va de soi que l'effectivité des décisions émises par un organe tel que la Commission ne pouvait qu'être contestée[4].

[2] J-L.ATANGANA AMOUGOU, « Avancées et limites du système africain de protection des droits de l'homme: la naissance de la Cour africaine des droit de l'homme et des peuples », in *Revue des Droits fondamentaux*, n°3, janvier-décembre 2003, p.175

[3] Communication n° 315/05/2010, ACHPR, 106, May 26th 2010, Kenneth Good v. Republic of Botswana sur le site https://www.justiceinitiative.org/uploads/b9c59086-aeec-4bbd-a0ed-42aa8caac7d9/botswana_20080501.pdf consulté le 06 mai 2023 à 9h20min.

[4] J.-F. FLAUSS. «Propos conclusifs : l'effectivité de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'ordre juridique des parties contractantes : bilan et perspectives», *in L'application* nationale de la Charte africaine, Bruylant, 2004, p.249

Signalons que la Commission a quatre missions[5] à savoir celle de promotion, de protection, d'interprétation de la charte et celle d'exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et notre étude est orientée dans sa fonction de protection des droits de l'homme.

Etat de la question dans la littérature

Il sied de rappeler que toute décision de justice n'a pas de valeur que si elle est exécutée. Quand une personne soit physique ou morale saisit une institution juridictionnelle ou quasi-juridictionnelle, elle veut d'abord que cette dernière se prononce sur sa cause et si la décision a été prise en sa faveur qu'elle soit respectée et mise en exécution.

La création de la Commission, qui assume des fonctions essentielles de promotion et de protection des droits de l'homme a été un pas dans la protection des droits garantis par la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Composée de onze commissaires, élus par les Etats parties, elle exerce un contrôle spécifique des droits de l'homme et constitue le mécanisme principal de promotion et de protection des droits en Afrique. Destinée à n'être qu'un organe de conciliation et subordonnée à un organe politique, cette Commission est un système de monitoring, mis en place par la Charte africaine, fortement critiqué et qualifié d'inefficient, de sorte que la protection ainsi assurée semblait imparfaite et insuffisante pour plusieurs raisons. La première a trait à l'absence d'une Cour.

Ainsi, le système régional africain a été pendant longtemps inachevé du fait de l'absence d'une Cour dont l'autorité juridique est plus contraignante et mieux adapté. De sérieux doutes ont été émis sur l'impact de ses décisions au sein des ordres internes des Etats membres.

Ce n'est que le 9 juin 1998, avec l'adoption du Protocole à la charte africaine instituant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, que la Conférence de l'OUA a finalisé le processus.

[5] Art.45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La Commission africaine était donc, jusqu'à l'adoption de ce Protocole additionnel, le seul organe régional investi d'une mission de contrôle du respect des droits consacrés par le texte africain. Cette dernière, organe central du système de protection, occupait une place prépondérante au sein du mécanisme africain de protection des droits de l'homme.

Outre l'existence d'une véritable juridiction, l'influence grandissante du pouvoir politique est le second élément qui affectait profondément la crédibilité du système africain à protéger efficacement les droits de l'homme.

Pour Sitsofé KOWOUVIH, «l'insuccès relatif de la Commission dans son rôle de protection des droits de l'homme et des peuples est dû à une quasi-exclusivité des méthodes de négociation politique avec notamment le rôle de la conférence des chefs d'Etat»[6].

L'exécution des décisions de la Commission n'a pas, d'une manière particulière retenue l'attention de la doctrine africaine. Les auteurs ayant abordé la question l'ont fait de manière générale faisant de la description de la Commission africaine le sujet principal.

Dans le contexte de la présente étude, il convient de dire que la question de l'exécution de ses décisions par les Etats n'a que peu retenu l'attention de la doctrine africaine.

Ceci se justifie par le fait qu'il était longtemps admis que « *(...) l'exécution spontanée et de bonne foi devait être le corollaire de la reconnaissance de la compétence de la Commission* »[7].

Il convient de signaler que peu d'auteurs ont fait l'étude sur la problématique sous analyse, ce qui ne veut pas dire que notre terrain d'étude est totalement vierge c.à.d. non encore touché par différents auteurs, outre quelques organisations internationales en ont fait quelques critiques et suggestions auxquelles nous allons nous référer et améliorer cet aspect qui nous est propre.

[6] S. KOWOUVIH, «La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : une rectification institutionnelle du concept de «spécificité africaine» en matière de droits de l'homme», *RTDH,* 59, 2004, p.764

[7] E-L.ABDELGAWAD**,** « L'exécution des juridictions internationales des droits de l`homme : vers une harmonisation des systèmes régionaux », *Annulaire Colombien de droit international*, Bogota, vol.3, 2010, p.11

Problématique du sujet

La Commission rencontre des multiples problèmes surtout dans son fonctionnement en général et particulièrement dans l'exécution de ses recommandations.

Ces problèmes sont notamment la non prévision dans la charte du mécanisme de suivi et responsabilisation pour garantir que les Etats membres respectent les recommandations de la Commission ; le manque de procédure d'exécution des décisions de ladite commission ; le fait de ne pas prévoir des sanctions en cas de la non exécution de ses recommandations, etc.

D'autres problèmes sont d'ordre matériel liés à la carence des moyens humains et financiers.

Du surcroît, il convient de préciser que ces recommandations sont consignées uniquement dans les rapports annuels d'activités de la commission présentés à la conférence des chefs d'Etat et du gouvernement conformément à l'article 54 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples[8].

Il appartient aux Etats contre lesquels la violation des dispositions de la charte a été établie de prendre des mesures jugées nécessaires pour l'exécution de ses décisions de condamnation, ce qui n'est pas toujours évident.

Question de recherche

La question centrale de notre recherche est libellée ainsi : quels sont les défis ou difficultés auxquels fait face la Commission dans la mise œuvre effective de ses recommandations ?

La question spécifique est celle-ci : comment faut-t-il en remédier ?

[8]F. NDIHOREYE, *Problématique de l'exécution des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peoples*, mémoire, U.B, Faculté des sciences politiques et juridiques, 2022, p.4

Hypothèse de recherche

Compte tenu des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du règlement intérieur de la Commission, les réponses hypothétiques aux questions centrales de notre recherche sont ainsi formulées :

Les défis que rencontre la Commission sont de deux ordres, les uns sont liés au vide juridique qu'on observe dans la charte africaine des droits de l'homme qui se manifeste notamment dans l'absence d'un organe de suivi de l'exécution des décisions; l'absence de la procédure liée à l'exécution efficace des décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, etc.

Pour en remédier, une analyse des systèmes interaméricains et européens de protection des droits de l'homme est nécessaire et le système jugé plus efficace nous sert de référence au titre de recommandation.

Intérêt du sujet

Tout d'abord, nous disons que ce travail présente un intérêt primordial dans le cadre de la protection des droits de l'homme en Afrique car la justice ne peut être efficace et effective que si ses décisions sont mises en pratique.

Une décision judiciaire non appliquée a la valeur qui équivaut à celle qui n'a jamais existée.

Ensuite, il sied de signaler que tout simplement l'intérêt de cette étude est de mettre en lumière les problèmes qui se posent pour l'exécution des décisions de la Commission.

Enfin, notre étude va proposer les solutions pour une bonne exécution des décisions de cette Commission.

Approche méthodologique

Pour bien mener à bout notre travail, la méthodologie qui est suivie est purement documentaire.

Nous nous focalisons principalement sur l'analyse des textes juridiques régissant la Commission, plus en comparant avec d'autres textes juridiques de promotion et protection des droits de l'homme tant au niveau régional qu'au niveau universel, la jurisprudence, la doctrine et l'analyse des différents rapports d'activité de la Commission.

Articulation du travail

Dans notre travail de recherche, nous avons jugé opportun de subdiviser le travail comme suit **:**

Chapitre I : Etat des lieux de l'exécution des décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Chapitre II : Propositions de solutions pour une bonne exécution des décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Une conclusion générale clôture notre travail.

CHAPITRE I : ETAT DES LIEUX DE L'EXECUTION DES DECISIONS DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Dans le présent chapitre, après avoir montré le vide que la charte africaine des droits de l'homme et des peuples a laissé en ce qui nous concerne l'exécution des décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Section 1), nous indiquerons ce que les autres systèmes de protection des droits de l'homme ont prévu à ce sujet (Section 2). Enfin, nous indiquerons les tentatives que la Commission a déjà effectuées pour lever cette lacune (Section 3).

Section 1 : Le vide laissé par la charte dans le cadre de suivi de l'exécution des décisions de la Commission

Le silence de la Charte africaine des droits de l'homme dans le cadre de l'exécution des décisions de la Commission se manifeste sur les points suivants :

- L'absence d'un organe de suivi de l'exécution des décisions;
- L'absence de sanctions contre les Etats récalcitrants ;
- L'imprévision des moyens financiers et humains ;
- La non reconnaissance de l'indépendance de la Commission dans la prise des décisions et de leur exécution.

§1. L'absence d'un organe de suivi de l'exécution des décisions de la Commission

La première lacune, soulignée par bon nombre de juristes[9], est que la Charte africaine n'a pas prévu un cadre de suivi de l'exécution des décisions sur les communications après leur adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement. Aucun organe n'est envisagé par la Charte africaine pour en assurer l'exécution.

[9] E. ANKRUMAH, *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : pratiques et procédures*, Nijhoff Publishers, The Hague, 1996, p.80.

Le même vide s'observe dans le Règlement intérieur de la Commission qui reste muet sur l'organe compétent pour faire exécuter les décisions sur les communications. La charte africaine n'est pas le seul instrument qui présente des lacunes sur ce point.

En effet, dans l'ensemble des instruments des droits de l'homme tant au niveau universel que dans les différents cadres régionaux, seule la Convention européenne des droits de l'homme ne comporte pas une telle lacune.

L'article 46.2 de cette Convention énonce explicitement que le suivi de l'exécution des arrêts est confié au Conseil des ministres du Conseil de l'Europe et un protocole spécifique[10] a été adopté.

Le protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples contient aussi la même lacune parce qu'en ce qui concerne l'exécution des arrêts, il se limite a signalé que : « Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour »[11].

Concernant les rapports annuels, ledit protocole indique que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un Etat n'aura pas exécuté les décisions de la Cour[12].

La convention interaméricaine des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques comportent aussi la même lacune que la Charte africaine[13].

[10] C'est le protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ouvert à la signature le 13/5/2004, ratifié le 10 mars 2006, trouvé sur le site https://legimonaco.mc/tai/protocole/2004/05-13-tai-100027@2010.06.01 consulté le 02 mars 2024 à 10h07min.
[11] Art.30 du protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
[12] Art. 31 du même protocole.
[13] Voir supra, pp.19 et 21

Par rapport à la mission de promotion, le Règlement intérieur 2020 de la Commission prévoit des procédures de suivi de la mise en œuvre des observations finales, à savoir[14] :

- La Commission précise les questions qui requièrent une attention particulière de la part de l'État partie dans les observations finales;
- La date de la présentation du prochain rapport périodique par l'Etat partie doit également être incluse dans les observations finales;
- Les membres de la Commission ont le mandat d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations des observations finales dans le cadre de leurs activités de promotion auprès des Etats parties concernés;
- Les membres peuvent demander ou prendre en compte les contributions des parties intéressées ou des institutions invitées, sur la mesure dans laquelle ces recommandations ont été mises en œuvre;
- La Commission peut faire référence aux observations finales dans ses rapports d'activité à l'Assemblée.

Donc il convient de remarquer que les textes qui régissent la Commission se sont penchés à assurer bien la mission de promotion des droits de l'homme par rapport à la mission de protection à laquelle se porte notre analyse.

§2. L'absence des sanctions contre les Etats récalcitrants

La troisième lacune est le fait qu'aucune sanction n'est prévue à l'encontre d'un Etat partie qui viole les dispositions de la Charte africaine ou qui refuse d'exécuter les décisions de la Commission africaine.

Il serait utile de s'inspirer des travaux du Comité de révision de la Charte de l'OUA[15], afin de prévoir des sanctions à l'encontre de ces Etats.

[14] Art.83 du Règlement intérieur de la Commission de 2020

[15] Doc. OUA, CAB/LEG/97/DRAFT/RAPT. RPT (III) Rev. 2 trouvé sur le site https://www.justiceinitiative.org/uploads/b9c59086-aeec-4bbd-a0ed-42aa8caac7d9/botswana_20080501.pdf consulté le 06 mai 2023.

Au titre des sanctions, ledit Comité avait prévu qu'un Etat pourra être privé de son droit de participer aux réunions ou activités de l'Organisation ou de son droit de tirer profit de quelque manière que ce soit, d'un service ou d'une activité de celle-ci, s'il n'en respecte pas les principes et objectifs comprenant notamment le respect des droits de l'homme et des peuples.

§3. L'imprévision des moyens financiers et humains de la Commission

Dans les pays africains, les exigences financières requises pour une bonne administration de la justice font défaut. On ne doit donc pas s'étonner s'ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer une justice diligente, impartiale et indépendante, comme les invitait à le faire l'article 1er de la Charte africaine.
Toutes les mesures requises pour une bonne administration de la justice en Afrique ne rencontreraient dans l'immédiat aucune perspective de réalisation à cause des maigres budgets alloués à la justice.

Cela constitue une entrave majeure même à l'exécution des décisions de la Commission même s'il pourrait avoir un organe chargé de suivi ou de l'exécution de ses recommandations.

Encore plus, ni la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ni le Règlement intérieur de la Commission ne prévoient aucun mot sur le budget servant à assurer le suivi de l'exécution des décisions de ladite Commission malgré que cela se fait volontairement par les Etats parties à Charte et dont la responsabilité est établie par la Commission.

§4. La non reconnaissance de l'indépendance de la Commission dans la prise des décisions et de leur exécution

Dans le système africain de protection des droits de l'homme, l'adoption des décisions prises est confiée à un organe exerçant la tutelle sur les activités de la Commission à savoir la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

En effet, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement s'est réservé un monopole décisionnel sur toutes les activités de la Commission en général, en particulier les activités de la protection des droits et libertés énoncés dans la Charte[16].
Signalons que dans la terminologie de la Charte, les décisions finales de la Commission appelées « recommandations », n'ont pas de force juridiquement contraignante en tant que telle pour un Etat partie concerné.

L'article 54 de la Charte dispose à ce sujet que ces recommandations sont consignées dans les rapports annuels d'activités de la Commission, destinés à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement. Lorsque ces recommandations sont adoptées par ladite Conférence, elles deviennent des décisions obligatoires pour les États parties et elles sont publiées.

L'article 59 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose dans le même sens que : «*Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement en décidera autrement* ».

Ces dispositions conventionnelles traduisent la volonté manifeste de la part des États parties à la Charte de garder farouchement leur souveraineté car les attributions de la Commission sont limitées uniquement à la présentation d'un rapport à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement qui a le pouvoir de décision.
La résistance des États que traduisent ces différentes dispositions de la Charte explique que la Commission se trouve confrontée à deux impératifs contradictoires : le premier, d'ordre juridique, lui commande de veiller à ce que les États respectent scrupuleusement la Charte; le deuxième, d'ordre politique, lui commande de respecter la souveraineté des États et exige d'elle une certaine retenue.

[16] Art. 54 et 59 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Par rapport à notre étude, tant que la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement restera avec ce monopole décisionnel sur toutes les activités de la Commission en général, en particulier les activités de la protection des droits et libertés énoncés dans la Charte, et sans organe spécial et indépendant chargé de suivre l'exécution des décisions de la Commission, la mise en œuvre des décisions rendues par cette dernière reste le talon d'Achille de la Commission quoique le Règlement intérieur de la Commission indique les différentes mesures de suivi des décisions au fond demandant à l'État défendeur de prendre des mesures spécifiques[17].

Section 2 : Les prévisions des autres instruments internationaux des droits de l'homme

La présente section consiste à analyser les moyens d'exécution des décisions des autres organes universels et régionaux de protection des droits de l'homme notamment les prévisions de la convention européenne des droits de l'homme, du pacte international relatif aux droits civils et politiques et son protocole facultatif et enfin la convention interaméricaine des droits de l'homme.

§1. Les prévisions de la convention européenne des droits de l'homme

Dans la convention européenne des droits de l'homme, le premier constat est que cet instrument n'a pas donné beaucoup de priorité à l'organe quasi-juridictionnel, mais il a donné priorité à un organe juridictionnel : la Cour européenne des droits de l'homme.

Il est vrai que dans le système européen de protection des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a généralement plus de poids et d'influence que l'organe quasi-juridictionnel.

[17] Voir art.125 du Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples adopté par la 27ème Session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples réunie à Banjul (Gambie) du 19 février au 04 mars 2020.

Cela peut s'expliquer par plusieurs raisons[18] :

1. Indépendance et impartialité : la Cour est un organe judiciaire indépendant et impartial chargé de garantir le respect des droits de l'homme en Europe. Sa décision est contraignante pour les États membres du Conseil de l'Europe. En revanche, l'organe quasi-juridictionnel, tel que le Comité des Ministres, est composé de représentants des États membres et peut être perçu comme moins indépendant dans ses décisions.

2. Mécanisme de recours individuel : la Cour permet aux individus de saisir directement la Cour en cas de violation de leurs droits de l'homme. Cela renforce la légitimité et l'efficacité de la Cour dans la protection des droits individuels. En revanche, lequel n'a pas le même mécanisme de recours individuel.

3. Expertise juridique : la Cour européenne des droits de l'homme est composée de juges professionnels et bénéficie d'une expertise juridique reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Ses décisions reposent sur une analyse approfondie du droit et des faits. La Commission européenne des droits de l'homme manque de cette expertise spécialisée.

Donc la Cour européenne des droits de l'homme occupe une place centrale dans le système européen de protection des droits de l'homme en raison de son indépendance, de son mécanisme de recours individuel et de son expertise juridique, ce qui lui confère plus de priorité par rapport à la Commission européenne des droits de l'homme.

[18] E. L. ABDELGAWAD, La Cour européenne au secours du Comité des ministres pour une meilleure exécution des arrêts « pilote » (en marge de l'arrêt Broniowski), R.T.D.H. 2005, p198.

En plus, alors que les systèmes européens et américains ont opté dès le départ, comme mesures de sauvegarde de leurs Conventions respectives, pour des mécanismes dont l'efficacité reposait sur l'existence d'une cour des droits de l'homme[19], les États africains se sont bornés, en 1981, à ne créer qu'un organisme quasi juridictionnel, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples[20].

En ce qui concerne le nombre des juges, la convention européenne des droits de l'homme prévoit que le nombre des juges est égal à celui des Hautes Parties contractantes[21].

La présente étude consiste à analyser quelques précisions sur la force exécutoire et l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (A), Frais de fonctionnement de la Cour (B) et Sanctions pour la haute partie récalcitrante pour la mise en œuvre des décisions de la Cour (C) et après l'analyse comparé avec le système de protection de la Commission.

A. La force exécutoire et l'exécution des arrêts de la Cour

En ce qui concerne la force exécutoire et l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, la convention européenne des droits de l'homme précise que[22] :

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

[19] Voir art.19 de la convention européenne des droits de l'homme. Le texte de la Convention est présenté tel qu'amendé par les dispositions du Protocole n° 15 (STCE n° 213) à compter de son entrée en vigueur le 1er août 2021 et du Protocole no 14 (STCE no 194) à compter de son entrée en vigueur le 1er juin 2010. Le texte de la Convention avait été précédemment amendé conformément aux dispositions du Protocole no 3 (STE n°45), entré en vigueur le 21 septembre 1970, du Protocole n°5 (STE n°55), entré en vigueur le 20 décembre 1971, et du Protocole n°8 (STE no 118), entré en vigueur le 1er janvier 1990, et comprenait en outre le texte du Protocole n° 2 (STE n°44) qui, conformément à son article 5 § 3, avait fait partie intégrante de la Convention depuis son entrée en vigueur le 21 septembre 1970.

[20] E. MANIRAKIZA, *op.cit.*, p.266

[21] art.20 de la Convention européenne des droits de l'homme

[22] art.46 de la Convention européenne des droits de l'homme

3. Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

4. Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1.

5. Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre.
Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen.

Nous pouvons signaler que dans le système européen de protection des droits de l'homme, la convention européenne des droits de l'homme a été explicite en ce qui est de l'organe de suivi de l'exécution des décisions prises par la Cour européenne des droits de l'homme et a permis aux individus à saisir directement la Cour européenne des droits de l'homme ce qui est totalement différent au système africain de protection des droits de l'homme.

B. Frais de fonctionnement de la Cour

Pour ce qui concerne des moyens de fonctionnement, la convention européenne des droits de l'homme prévoit que les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe[23].

[23] art.46 de la convention européenne des droits de l'homme.

Par rapport à notre étude, nous signalons que la convention européenne des droits de l'homme a prévu dans ses dispositions l'organe chargé de fournir les moyens financiers à la Cour européenne des droits de l'homme et des peuples ce qui est le garant de la bonne exécution des décisions prises par la Cour par rapport au régime de protection des droits de l'homme prévu dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

C. Sanctions pour la haute partie récalcitrante pour la mise en œuvre des décisions de la Cour

La convention européenne des droits de l'homme prévoit que[24] :

- Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1.

- Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen.

Signalons que le paragraphe 1 de l'article 46 évoqué dans tous les points stipule que les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

Par rapport au système africain de protection des droits de l'homme, nous retenons que le système européen de protection des droits de l'homme a été clair dans la procédure des sanctions a infligé à l'encontre de tout contrevenant à l'exécution des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.

[24] art.46 point 4 et 5 de ladite convention

§2. Les prévisions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son protocole facultatif

Dans la deuxième partie du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est prévu que[25] :

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ;
c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

[25] Art.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

En analysant cette disposition, il faut retenir que le Pacte international relatif aux droits civils et politique a donné priorité aussi à la volonté des Etats de s'exécuter eux-mêmes comme pour les Etats parties à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
Il n'ya aucune précision sur l'organe chargé de l'exécution des décisions prises par son organe de protection des droits de l'homme qui est le Comité des droits de l'homme.

A. Cadre de suivi de l'exécution des décisions du Comité des droits de l'homme

Dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité)[26]. Ce comité est composé de dix-huit membres.

Dans le préambule du Protocole facultatif au Pacte relatif aux droits civils et politiques, il est indiqué que pour assurer l'accomplissement des fins du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci- après dénommé le Pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'homme, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte (ci-après dénommé le Comité), à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte.

Ledit instrument stipule d'abord que tout Etat partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte[27].

[26] Sa physionomie et ses fonctions sont transposées dans les articles 28 à 47 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

[27] Art.1 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques entré en vigueur: le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 9.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que[28] :

1. Les Etats parties au présent pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne;
b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen.

Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.

5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

[28] Art.40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur: le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49.

En analysant les deux textes c.à.d. le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son protocole facultatif, il convient de constater encore que nulle part n'est prévu un organe spécial chargé de suivre l'exécution des décisions prises par le Comité des droits de l'homme[29] ; mais la question du contrôle de l'exécution des constatations du Comité des droits de l'homme a été résolue par la désignation d'un Rapporteur spécial chargé de cette mission[30].

B. Les moyens utilisés par le Comité des droits de l'homme

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[31].

Comparativement à la Commission, nous remarquons que pour le Comité des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a levé les ambigüités en ce qui est de l'origine des moyens financiers et humains dont le Comité se sert pour s'acquitter sa mission.

§3. Les prévisions de la convention interaméricaine des droits de l'homme

Le présent titre consiste à analyser ce qui est contenu dans la convention interaméricaine des droits de l'homme et la procédure du suivi et de l'exécution des décisions dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme.

[29] Voir supra, p.26.

[30] C'est en 1990 que le Comité a adopté une procédure pour assurer le suivi des constatations qu'il adopte en application du paragraphe 4 de l'article 5 du protocole facultatif et a créé à cet effet la fonction de rapporteur spécial chargé du suivi des constatations.

[31] Art.36 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur: le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49.

A. Contenu de la convention interaméricaine des droits de l'homme

Dans la convention interaméricaine des droits de l'homme, en ce qui concerne le respect du contenu de ladite convention, il est stipulé que[32] : les Etats parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.

Dans la mission de protection des droits de l'homme, la convention interaméricaine des droits de l'homme prévoit deux organes de protection à savoir la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

En plus, depuis l'entrée en vigueur de la convention interaméricaine des droits de l'homme, il est indiqué que la Commission interaméricaine des droits de l'homme est compétente pour connaître des questions relatives à l'exécution des engagements contractés par les Etats parties à ladite Convention[33].

B. La procédure du suivi et de l'exécution des décisions

Dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme, la procédure mise en place par la Cour pour le suivi de ses arrêts se déroule en deux temps[34].

Dans un premier temps, la Cour interaméricaine des droits de l'homme demande à l'État de lui transmettre les informations pertinentes relatives à l'exécution de l'arrêt, tandis qu'elle recueille également les observations de la Commission interaméricaine, des victimes ou de leurs représentants.

[32] Art.1 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme, « Pacte de San José », ouverte à la signature à San José (Costa Rica) le 22 novembre 1969, entré en vigueur le 18 juillet 1978.
[33] Art.33 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme, « Pacte de San José », ouverte à la signature à San José (Costa Rica) le 22 novembre 1969, entré en vigueur le 18 juillet 1978.
[34] L. BURGORGUE-LARSEN, A.U. DE TORRES, *op.cit.*, pp.206-207.

C'est en possession de ces éléments que vient alors la deuxième étape au cours de laquelle la Cour évalue l'état d'avancement de l'exécution, oriente les actions de l'État et informe l'Assemblée générale sur base de l'article 65 de la Convention des éventuelles difficultés.

Cette procédure suivie par la Cour interaméricaine présente l'intérêt de garantir le respect du principe du contradictoire étant donné que l'État comme la Commission ainsi que les victimes ou leurs représentants peuvent à tout moment transmettre à la Cour les informations nécessaires et pertinentes qui l'éclairent sur le degré d'exécution et ce, avant qu'elle n'émette la résolution sur les décisions prises[35].

La pratique montre que cette procédure n'est pas efficace, la Cour a souvent de grandes difficultés à faire appliquer par les États ses exhortations.

L'obstacle de taille à une exécution rapide et intégrale des arrêts est la multiplicité des mesures de réparation qu'ordonne la Cour[36].

Par rapport à notre étude et après analyse de la Convention interaméricaine des droits de l'homme, nous pouvons retenir que même si c'est la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui est chargé de suivre l'exécution des décisions prises par la Commission, il y a doute de l'efficacité de cette Cour puisque cette organe a d'autres taches en ce qui le concerne et il est difficile de suivre effectivement l'exécution des jugements prises ce qui pourra, là aussi, être corrigé par un organe spécial chargé de suivre l'exécution des décisions de la Commission interaméricaine [37].

[35] EAGLETON, *The responsability of States in International Law*, New York, 1928, p.212.
[36] EAGLETON, *Op.cit*., p.209.
[37] Voir infra., p.19.

Section 3: Les tentatives effectuées par la Commission pour combler ce vide

Le silence de la charte africaine sur ce point a ouvert la voie à une controverse au sein même de la Commission.

Deux thèses étaient en présence[38] :

La première thèse se fondait sur l'argument qu'il ne fallait pas faire dire à la charte africaine ce que ses auteurs n'avaient pas pu prévoir. Dans cette conception, on considérait que le mandat de la Commission africaine prenait fin avec la présentation de son rapport à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur une communication donnée. Cette thèse a été trouvée trop légaliste et anti-productive par d'autres membres qui ont estimé qu'il fallait plutôt tenir compte de l'esprit de la charte africaine et de l'objectif poursuivi par cet instrument.

La deuxième thèse, qui a prévalu sur la première, se fondait précisément sur une interprétation téléologique et dynamique de la Charte africaine, et considérait qu'il devait logiquement revenir à la Commission de poursuivre l'exécution de ses propres décisions.

C'est en application de cette approche dynamique que la Commission a tenté les démarches suivantes destinées à assurer l'exécution de ses décisions, notamment en proposant un projet de résolution à la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement, la vérification de la suite des décisions lors des visites et dans les rapports initiaux et périodiques.

[38] NTAMPAKA, CH., *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Travaux de la Faculté de Droit de Namur n° 26, P. U. N, Namur, mars 2005, p.25.

§1. Proposition d'un projet de résolution à la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement

Tout d'abord, ayant constaté que les Etats parties ne disposaient pas de structures minimales pour s'acquitter de leurs obligations découlant de la Charte, y compris l'exécution des décisions, la Commission a proposé en 1993, à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, un projet de résolution recommandant aux Etats parties de désigner des fonctionnaires de haut rang chargés des relations entre la Commission et lesdits Etats, en vue de faciliter le suivi des décisions.

La Conférence a adopté ce projet de résolution[39] qui devait faciliter la tâche aux Etats-parties et à la Commission.

Ensuite, le Secrétariat de la Commission a essayé de suivre la mise en œuvre des décisions au moyen de correspondances adressées aux Etats concernés.

Dans ce cadre, des notes verbales sont adressées aux ministères des Affaires étrangères avec copie aux ministères ayant les questions des droits de l'homme dans leurs attributions, ainsi qu'aux ambassades desdits Etats accréditées auprès de l'Union Africaine à Addis-Abeba, auprès de la Gambie à Banjul et auprès du Sénégal à Dakar.

§2. La vérification de la suite des décisions lors des visites et dans les rapports initiaux et périodiques

Une autre approche du suivi des décisions est que, lors des visites effectuées par les membres de la Commission dans les Etats parties[40], les délégations vérifient la suite réservée aux recommandations et font les observations et recommandations jugées utiles.

[39] Résolution précitée : AHG/Rés. 227(XXIX)Rév. I adoptée lors de la 29ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en juin 1993 au Caire en Egypte.

[40] La Commission africaine envoie ses membres en mission de promotion et de protection au sein des Etats parties. Les missions de protection au sein des Etats parties sont décidées collégialement par la Commission africaine tandis que l'initiative des missions de promotion est laissée à la discrétion des membres concernés de la Commission africaine. Pour les activités de promotion, les 53 Etats parties à la Charte africaine sont répartis entre les 11 commissaires, chacun ayant en moyenne 5 Etats à couvrir.

Dans la même logique, à l'occasion des rapports initiaux et périodiques présentés par les Etats parties[41], la Commission vérifie ce que chaque Etat concerné a fait en exécution des résolutions et recommandations de ladite Commission.

Dans le même cadre, lors des sessions ordinaires de la Commission, les délégués des Etats parties présents sont invités à donner des informations précises sur les mesures prises afin de donner effet aux décisions de la Commission.

Enfin, une dernière initiative fut le recours aux ONG et institutions nationales des droits de l'homme. Les ONG ayant le statut d'observateurs[42] auprès de la Commission ont été invitées à assister les victimes des violations de la Charte pour qu'elles soient réhabilitées dans leurs droits et soient à l'abri des représailles éventuelles des Etats condamnés.

Les institutions nationales[43] des droits de l'homme ayant le statut d'affilié auprès de la Commission ont été également invitées à apporter leur concours aux plaignants qui en ont besoin.

Avant de mesurer l'efficacité de ces différentes initiatives, il importe de souligner que, comparées aux tentatives de solution adoptées dans les autres systèmes des droits de l'homme dans lesquels le même vide se faisait sentir, les diverses tentatives initiées par la Commission lui confèrent une certaine particularité.

[41] En vertu de l'article 62 de la Charte africaine, les Etats parties doivent présenter, tous les deux ans un rapport sur les mesures d'ordre législatif, ou autres, prises en vue de donner effet aux droits et libertés protégés par la Charte. Cette même obligation est précisée aux articles 81 à 86 du Règlement intérieur de la Commission africaine.

[42] D'après le communiqué final de la 42ème session ordinaire de la Commission africaine qui a eu lieu du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo, le nombre d'ONG ayant le statut d'observateurs auprès de la Commission était de 375.

[43] Ces institutions nationales sont prévues dans la Résolution sur la création de comités de droits de l'homme ou d'autres organismes similaires à l'échelon national, régional ou sous régional adoptée en 1989. A la fin de l'année 2004, 17 institutions nationales avaient déjà acquis ce statut.

En effet, dans le cadre interaméricain, la Cour interaméricaine a comblé le vide que la Convention interaméricaine des droits de l'homme avait laissé sur la matière sous analyse par voie interprétative.

Elle s'est attribué le rôle de l'exécution des arrêts en interprétant de manière combinée l'article 31 § 1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 ainsi que les articles 33, 62 § 1, 63 § 3 et 65 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme : « La Cour, comme tout organe juridictionnel, détient le pouvoir, inhérent à ses fonctions, de déterminer la portée de sa propre compétence (*compétence de la compétence*).

Les instruments d'acceptation de la clause facultative de juridiction obligatoire (article 62 § 1 de la Convention) présupposent l'admission par les États qui la présentent, du droit de la Cour de résoudre tout type de différend concernant sa juridiction comme, l'est dans cette affaire[44], la question du contrôle de l'exécution des arrêts.

Une objection ou n'importe quel agissement de l'État réalisé dans le but d'affecter la compétence de la Cour est inopérante.
En toute circonstance, la Cour est maîtresse de sa juridiction au titre de la compétence de la compétence »[45].

L'assemblée générale de l'Organisation des États Américains (O.E.A.) a agrée cette interprétation de la Cour. Elle a considéré que l'exécution des arrêts relevait de la compétence de la Cour et que dans le cadre de son Rapport annuel, elle devait signaler les affaires dans lesquelles un État n'avait pas exécuté ses arrêts[46].

[44] Cette affaire était : Cour interaméricaine des droits de l'homme, arrêt Baena Ricardo et al. (270 travailleurs) c. Panama, arrêt sur la compétence du 28 novembre 2003, Série C n° 104, § 86 trouvé sur le site http://EconPapers.repec.org/RePEc:hdr:hdocpa:hdocpa-2000-15> consulté le 14 mai 2023.
[45] L. BURGORGUE-LARSEN., AMAYA UBEDA DE TORRES, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp.196-197.
[46] L. BURGORGUE-LARSEN., A.U. DE TORRES, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p202.

Dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la question du contrôle de l'exécution des constatations du Comité des droits de l'homme a été résolue par la désignation d'un Rapporteur spécial chargé de cette mission[47].

§3. L'effectivité des mesures proposées

Dans l'ensemble, les diverses tentatives initiées par la Commission n'ont produit que des effets très limités. Ainsi, la résolution qui recommandait aux Etats parties à la Charte de désigner des fonctionnaires chargés des relations entre la Commission et lesdits Etats n'a pas été suivie d'effets dans plusieurs pays malgré les appels répétés de la Commission[48].

De même, l'initiative de la Commission de vouloir assurer la mise en œuvre des décisions au moyen des correspondances adressées aux Etats concernés a été jugée inefficace en raison des lenteurs habituelles des circuits diplomatiques et des énormes difficultés de communications dans les pays africains[49].

De plus, la procédure de suivi des décisions par le biais des rapports initiaux et périodiques que les Etats parties à la Charte doivent présenter en vertu de l'article 62 de la charte, est d'une efficacité limitée du moment où la Commission ne dispose d'aucun moyen de coercition à l'égard des Etats parties qui ne présentent pas leurs rapports ou les renseignements supplémentaires demandés.

Les statistiques de la Commission le prouvent à suffisance. En effet, jusqu'au mois de janvier 2002, 21 Etats parties n'avaient jamais présenté de rapport, seuls 13 Etats étaient tout à fait à jour et 19 Etats avaient présenté des rapports mais n'étaient plus à jour[50].

[47] Voir infra, p.19 *in fine*.
[48] FLAUSS, J-F. (sous la direction de), *op.cit.*, p.225.
[49] *Idem.*, p.213.
[50] FLAUSS, J-F. (sous la direction de), *op.cit.*, 218.

Enfin, le recours aux ONG et institutions nationales des droits de l'homme n'a satisfait ni les plaignants ni la Commission[51].

L'échec de ces diverses initiatives a été avoué de façon authentique par le Secrétaire de la Commission qui a affirmé en 2004 que la Commission africaine est dans l'impossibilité de réunir des données exhaustives sur l'exécution de ses décisions.

[51] Idem, p. 229.

CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE

Dans le premier chapitre nous constatons que la charte africaine des droits de l'homme et des peuples garde le vide juridique en ce qui est d'un organe de suivi de l'exécution des décisions de la Commission ; les sanctions contre les Etats récalcitrants ; les moyens financiers et humains ; les dispositions sur l'indépendance de la Commission dans la prise des décisions et leurs exécutions.

Comparé à ce que prévoit les autres instruments de protection des droits de l'homme au niveau universel et régional, il y a lieu de préciser qu'au niveau de l'Europe, la convention européenne des droits de l'homme prévoit un organe qui est chargé de suivre l'exécution de ses arrêts (le Comité des ministres), une procédure de l'exécutions des arrêts et les sanctions pour les Hautes parties contractantes qui sont récalcitrants quant à l'exécution de ses arrêts.

Dans le système interaméricain, nous avons précisé que, même si c'est la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui est chargée de suivi des décisions prises par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la pratique montre que cette procédure n'est pas efficace, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a souvent de grandes difficultés à faire appliquer ses résolutions par les États ses exhortations.

L'obstacle de taille à une exécution rapide et intégrale des arrêts est la multiplicité des mesures de réparation qu'ordonne la Cour.

Les textes qui régissent la Commission se sont penchés à assurer bien la mission de promotion des droits de l'homme par rapport à la mission de protection à laquelle se porte notre analyse.

En ce qui concerne les tentatives que la Commission a faites pour combler le vide de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, c'est en application d'un approche dynamique que la Commission a tenté les démarches suivantes destinées à assurer l'exécution de ses décisions : proposition d'un projet de résolution à la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement sur la vérification de la suite des décisions lors des visites et dans les rapports initiaux et périodiques, le recours aux ONGs et institutions nationales des droits de l'homme.

Dans le chapitre suivant, nous allons formuler des propositions sur ce qui devrait être fait pour assurer une bonne exécution des décisions de la Commission.

CHAPITRE II : PROPOSITIONS DE SOLUTIONS POUR LA BONNE EXECUTION DES DECISIONS DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Au regard du contenu des diverses tentatives initiées par la Commission, il n'est pas exagéré d'affirmer que l'échec était prévisible car on peut faire une double reproche à la Commission :

- D'abord, elle n'a pas osé déterminer clairement un organe qui serait chargé de coordonner ou d'assurer lui-même le suivi de l'exécution des décisions ;

- Ensuite, elle n'a pas indiquée la procédure qui devrait être suivie dans l'exécution de ce contrôle.

C'est sur ces deux points que la Commission devait se prononcer sur un organe chargé de suivi de l'exécution de ses décisions (objet de la première Section) et sur la procédure de l'exécution de ses décisions (Section 2).

Dans la même perspective, la Commission est invitée à rendre des décisions claires (Section 3)

Section 1 : Nécessité de la mise en place d'un organe de suivi de l'exécution des décisions de la Commission

Dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, pour désigner un organe qui serait chargé d'assurer le suivi des décisions de la Commission, les possibilités qui peuvent être explorées sont entre autres une structure interne et externe à la Commission ainsi que l'extension formelle du contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à celui de l'exécution des décisions de la Commission.

§1. Une structure interne à la Commission

Cette formule se rapproche beaucoup plus à celle adoptée dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques au sein duquel on a désigné un rapporteur spécial chargé de suivre l'exécution des constatations du Comité des droits de l'homme.

Dans le cadre africain, la formule semble être la plus facile mais son efficacité ne peut pas a priori être supposée. La facilité de cette formule réside au niveau de la forme car il s'agit d'une compétence propre à la Commission. Celle-ci peut facilement mettre en place cette structure sans avoir besoin du concours d'un autre organe.

En effet, l'article 28.1 du Règlement intérieur accorde la compétence à la Commission de créer, si elle le juge nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, des comités ou des groupes de travail composés de membres de la Commission.

L'alinéa 3 de la même disposition précise que les membres des comités ou groupes de travail sont désignés par le Président, sous réserve de l'approbation de la majorité absolue des autres membres de la Commission.

Toutefois, son efficacité ne peut pas être supposée pour les raisons suivantes. La première raison tient à la composition de cette Commission et à son rythme de travail.

En effet, la Commission est composée de 11 membres[52] qui siègent au rythme de deux sessions ordinaires annuelles d'une durée d'environ deux semaines chacune sans compter les rares sessions extraordinaires[53].

Dans ces conditions, il est compréhensible que la Commission ne puisse pas s'acquitter convenablement de cette tâche.

La deuxième raison tient à la surcharge du travail déjà confié à la même Commission. La charte africaine[54] a confié à la Commission quatre compétences majeures qui sont difficiles à remplir pour une Commission composée de 11 membres et non permanente.

[52] Articles 31 et 33 de la Charte africaine et article 11 du R.I. de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
[53] Article 31 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
[54] Articles 45 à 49 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Une autre tâche qui viendrait s'ajouter à ces quatre précédentes ne ferait que compliquer davantage la situation.

§2. Une structure externe à la Commission

Une autre possibilité serait la désignation, au sein de l'Union Africaine, d'un organe qui serait chargé de suivre l'exécution des décisions de la Commission.

La mise en place de cette nouvelle structure peut soulever des difficultés politiques et juridiques car elle exigerait qu'il y ait soit un protocole additionnel à la Charte africaine soit une décision des organes de l'Union Africaine. C'est cette formule qui a été adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe avec le protocole n°14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales.

La formule exige une volonté politique de la part des dirigeants africains et elle semble être la plus effective car on suppose que lorsque l'Union Africaine parviendrait à se résoudre à mettre en place une telle structure, celle-ci serait dotée de moyens suffisants pour remplir correctement sa mission.

§3. Extension formelle du contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à celui de l'exécution des décisions de la Commission

Une troisième et dernière possibilité consiste à confier à un même organe, le Conseil exécutif de l'Union Africaine[55], le suivi de l'exécution à la fois des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et des décisions de la Commission.

Cette extension ne se heurte à aucun obstacle juridique car elle ne nécessite qu'une consécration formelle dans les Règlements intérieurs des deux organes.

[55] C'est cet organe qui est chargé d'assurer le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'avantage de cette formule est qu'elle pourrait assurer une bonne lisibilité et un meilleur encadrement des violations de la Charte africaine.

Néanmoins, cette formule peut se heurter aux mêmes difficultés d'application que la formule précédente.

Après la désignation de l'organe chargé de l'exécution dans la charte (proposition précédemment évoquée), il faudra déterminer clairement, dans le Règlement intérieur de la Commission, la procédure de suivi de l'exécution recommandations et des décisions prises par cette dernière qui fait l'objet de la section 2.
Dans ce processus, les rôles des différents acteurs devront être clairement départagés : celui du Conseil exécutif de l'Union Africaine, ceux de la Commission et de la Cour ainsi que les différents mécanismes d'intervention de l'organe qui détient le pouvoir législatif au sein de l'Union Africaine à l'instar de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Section 2 : Proposition de la procédure d'exécution des décisions s'inspirant du modèle européen et interaméricain de protection des droits de l'homme

Une fois que l'organe de contrôle aurait déjà identifié, la procédure d'exécution des décisions de la Commission africaine devra ensuite être minutieusement règlementée.

Il sied d'analyser la procédure de suivi d'exécution des décisions ou des arrêts dans le système interaméricain (§1) et celle du système européen de protection des droits de l'homme (§2) afin que le système africain doit s'inspirer du modèle qui sera jugé plus efficace.

§1. Procédure de suivi l'exécution des décisions dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme

Dans le système interaméricain, la procédure mise en place par la Cour pour le suivi de ses arrêts se déroule en deux temps[56].

Dans un premier temps, elle demande à l'État de lui transmettre les informations pertinentes relatives à l'exécution de l'arrêt, tandis qu'elle recueille également les observations de la Commission interaméricaine, des victimes ou de leurs représentants.

Dans le second temps, c'est en possession de ces observations que vient alors la deuxième étape au cours de laquelle la Cour évalue l'état d'avancement de l'exécution, oriente les actions de l'État et informe l'Assemblée générale sur base de l'article 65 de la Convention des éventuelles difficultés.

Cette procédure suivie par la Cour interaméricaine présente l'intérêt de garantir le respect du principe du contradictoire étant donné que l'État comme la Commission ainsi que les victimes ou leurs représentants peuvent à tout moment transmettre à la Cour les informations nécessaires et pertinentes qui l'éclairent sur le degré d'exécution et ce, avant qu'elle n'émette sa résolution pour l'exécution des décisions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

La pratique montre que cette procédure n'est pas efficace, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a souvent de grandes difficultés à faire appliquer par les États ses exhortations. L'obstacle de taille à une exécution rapide et intégrale des arrêts est la multiplicité des mesures de réparation qu'ordonne la Cour comme nous l'avons indiqué dans le chapitre premier.

[56] L. BURGORGUE-LARSEN, U. AMAYA, *op.cit.*, pp.206-207.

§2. Procédure de suivi l'exécution des décisions dans le système européen de protection des droits de l'homme

Dans le système européen, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a élaboré des normes qui établissent clairement la procédure qu'il doit suivre pour surveiller l'exécution des arrêts de la Cour[57].

Le Comité des ministres demeure l'organe central du contrôle de l'exécution des arrêts mais il n'est pas le seul, la Cour européenne est venue à son chevet tout comme l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et il y a un service de l'exécution des arrêts de la Cour de la Direction générale des droits de l'homme.

Le Comité des ministres est l'organe majeur dans le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le contrôle de l'exécution des affaires par le Comité des ministres suit le schéma suivant[58] :

- Rubrique 3.a &b : contrôle du payement de la satisfaction équitable, selon que le délai de payement a expiré depuis moins ou depuis plus de six mois ;

- Rubriques 4.1, 2 & 3 : contrôle des mesures individuelles (4.1 : contrôle uniquement des mesures de caractère individuel ; 4.2 : mesures de caractère individuel et/ou problèmes généraux ; 4.3 : problèmes spéciaux) ;

- Rubrique 5 : contrôle des diverses mesures générales (5.1 : changements législatifs et/ou règlementaires ; 5.2 : changements de la jurisprudence des tribunaux ou de la pratique administrative ; 5.3 : Publication/diffusion ; 5.4 : autres mesures).

[57] Ces normes sont contenues dans le document suivant: Conseil de l'Europe, Règles adoptées par le comité des ministres en vue de l'application de l'article 46 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme approuvées le 10 janvier 2001.
[58] E. L.ABDELGAWAD, *op.cit.*, pp.673 et suivants.

L'exécution complète de l'affaire est constatée par une résolution définitive du Comité des ministres. En cas de besoin, le Comité des ministres peut adopter des résolutions intérimaires avant une résolution définitive[59].

Les résolutions intérimaires sont de deux sortes : les résolutions d'encouragement et les résolutions menaces.

Les résolutions d'encouragement sont destinées à faire le point sur les mesures déjà adoptées et d'indiquer publiquement les mesures précises qui doivent encore être prises. La finalité de telles résolutions est d'aider l'Etat à progresser dans l'exécution d'arrêts qui requièrent souvent des mesures de vaste ampleur[60].

Les résolutions menaces sont prises en cas d'inexécution ou d'exécution partielle d'un arrêt et comportent des injonctions de nature à rappeler que les résultats exigés par un arrêt de la Cour soient atteints de manière inconditionnelle et sans délai supplémentaire.

La Cour européenne des droits de l'homme épaule de plus en plus le Comité des ministres dans l'exécution des arrêts. Dans le processus d'exécution de l'arrêt, le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme consiste à indiquer les mesures générales à prendre afin d'assurer une exécution rapide et effective.

De la sorte, le système européen associe une logique juridictionnelle à une logique politique incarnée par le Comité des ministres[61].

La technique de l'arrêt pilote[62] alimente cette prédisposition de la Cour européenne des droits de l'homme. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe épaule également le Comité des ministres au stade final de l'exécution des arrêts.

[59] G. COHEN-JONATHAN, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Presses Universitaires d'Aix Marseille, Paris, Ed. Economica, 1989, p.87.

[60] F. MONCONDUIT, *La Commission européenne des droits de l'homme*, Sijthoff, La Haye, 1965, p.35.

[61] J. E. S. FAWCET, *The application of the European Convention of human rights*, Oxford, 1969, p.247.

[62] E. L. ABDELGAWAD, *Op.cit.*, pp.203-224.

Son action se passe à travers plusieurs mécanismes : l'adoption de rapports, de résolutions destinées aux autorités nationales, de recommandations à l'égard du Comité des ministres, l'organisation des débats et des questions orales et écrites à l'intention des parlementaires nationaux, l'adoption d'une approche plus proactive privilégiant l'examen d'affaires qui concernent des problèmes structurels majeurs et dans lesquelles l'exécution des arrêts a pris un retard inacceptable.

Après l'analyse des systèmes européens et interaméricains de protection des droits de l'homme au volet de l'exécution des leurs décisions, il sied de préciser que par rapport au système africain de protection des droits de l'homme, le modèle européen qui est jugée plus efficace et est celui qui retient notre attention car elle a bien planifié un organe de suivi des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.

Pourtant chaque pays membre de la convention européenne des droits de l'homme lorsqu'il est jugé en tant qu'auteur d'une violation de la Convention, celui-ci à l'obligation de réparer intégralement le dommage causé et l'efficacité de l'exécution des décisions prises par les organes de protection des droits de l'homme est garantie.

Nous proposons qu'il faut se servir du modèle européen de protection des droits de l'homme afin de garantir aux victimes des violations de la charte africaine des droits de l'homme l'exécution effective des décisions prises par la Commission.

Section 3 : La Commission est invitée à rendre des décisions claires pour faciliter leur exécution

La lisibilité d'une décision de la Commission n'est pas de qualité remarquable.

Comparée à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme[63], la rédaction d'une décision de la Commission n'est ni parfaitement rigoureuse ni clairement structurée.

[63] L'arrêt de la Cour européenne est bien structuré et comprend :

La décision comprend généralement un avis sur la recevabilité, une interprétation des dispositions de la Charte invoquées par l'auteur, une réponse à la question de savoir si les faits tels que présentés révèlent ou non une violation de la Charte et, si la violation est établie, l'action qui doit être prise par l'Etat partie pour remédier à la situation. Le dispositif de la décision ne précise pas si celle-ci a été prise à l'unanimité ou suivant telle majorité.

À l'analyse des dispositifs des différentes décisions déjà rendues par la Commission et dans lesquelles des violations de la Charte ont été retenues, il y a lieu d'en établir une classification en deux grandes catégories :

- Les décisions dans lesquelles la Commission établit un constat de violation mais reste muette sur les conséquences qui en découlent, d'une part;
- Les décisions dans lesquelles en plus du constat de violation, il est indiqué les mesures qui doivent être prises pour remédier à cette situation, d'autre part.

§1. Les simples constats de violation

La Commission ne s'empêche pas, dans certaines décisions, de retenir la violation des dispositions de la Charte, sans pour autant indiquer les conséquences qui découlent de ce constat.

- Les noms des juges;
- La Procédure;
- Les faits : les circonstances de l'espèce et le droit interne pertinent;
- Le droit : les exceptions présentées par le gouvernement (s'il y en a), les dispositions dont les violations sont alléguées;
- Le dispositif qui précise si l'arrêt a été pris à l'unanimité ou suivant une majorité déterminée ainsi que les opinions individuelles (s'il y en a).

Il s'agit notamment des décisions portant sur les communications suivantes :

- Suite aux communications groupées introduites par les ONG *International Pen, Constitutional Rights, Interights au nom de Ken Saro-Wiwa et Civil Liberties contre le Nigeria*[64], la Commission africaine a retenu la violation par le Nigeria des articles 1er (Engagement général des Etats de reconnaître les droits et libertés énoncés dans la Charte et de prendre les mesures législatives et autres pour les appliquer); 4 (droit à la vie); 5 (droit inhérent à la dignité et à la protection contre l'exploitation, l'esclavage et la traite des personnes, protection contre la torture, les peines et les traitements cruels, inhumains et dégradants); 6 (droit à la liberté et à la sécurité de sa personne); 7.1 a) b) c) d) (droit à un procès équitable); 9.2 (liberté d'expression); 10. 1 (liberté d'association); 11 (liberté de réunion); 16 (droit à la bonne santé physique et mentale); 26 (droit à un recours).

- Suite à la communication introduite par l'ONG *Amnesty international* contre Zambie[65], la Commission a déclaré qu'il y avait violation de l'article 2 (droit de ne pas être discriminé); de l'article 7 (1) (droit à un procès équitable); de l'article 8 (liberté de conscience, de profession et de pratique libre de la religion); de l'article 9 (2) (liberté d'expression); de l'article 10 (liberté d'association) et de l'article 18 (1) et (2) (droit de la famille à la protection et à l'assistance de l'Etat, droit des personnes âgées ou handicapées à des mesures spécifiques de protection et la protection des droits de la femme et de l'enfant).

[64] Il s'agit des communications précitées 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97 *International Pen, Constitutional Rights, Interights au nom de Saro-Wiwa et Civils Liberties c. Nigeria,* 12ème rapport d'activités de la Commission.

[65] Communication précitée 212/98 *Amnesty international c. Zambie*, 12ème rapport d'activités de la Commission.

- Suite à la communication introduite par l'ONG *Rights international* contre Nigeria[66] la Commission africaine a retenu la violation de quatre dispositions de la Charte : article 5 (le droit inhérent à la dignité et à la protection contre l'exploitation, l'esclavage et la traite des personnes, protection contre la torture, les peines et les traitements cruels, inhumains ou dégradants); article 6 (droit à la liberté et à la sécurité de sa personne); article 7.1 (c) (droit à un procès équitable) et article 12.1 et 2 (liberté de circulation, y compris le droit de quitter et de revenir dans son pays et le droit de chercher et d'obtenir asile en territoire étranger en cas de persécution).

- Suite à la communication *Huri-Laws contre le Nigeria* 447, la Commission a retenu la violation des 7 dispositions suivantes de la Charte africaine : article 5 (droit inhérent à la dignité et à la protection contre l'exploitation, l'esclavage et la traite des personnes, protection contre la torture, les peines et les traitements cruels, inhumains ou dégradants); article 6 (droit à la liberté et à la sécurité de sa personne); article 7. 1. a) et d) (droit à un procès équitable); article 9 (droit de recevoir l'information et liberté d'expression); article 10. 1 (liberté d'association); article 12. 1(liberté de circulation y compris le droit de circuler et de revenir dans son pays et le droit de rechercher et d'obtenir asile en territoire étranger en cas de persécution) et article 14 (droit de propriété).

Après l'analyse des cas précédemment énumérés, nous constatons que la Commission se limite à constater seulement les cas de violations de certaines dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Malheureusement que dans le même texte, aucune procédure d'exécution des décisions prises par la Commission n'est prévue.

Pour faciliter l'exécution de ses décisions, la Commission est invitée à rendre des décisions claires.

[66] Communication précitée 215/98 *Rights international c. Nigeria*, 13ème rapport d'activités de la Commission.

§2. Les conséquences que la Commission tire des cas de violations de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples

À part les cas dans lesquels la Commission se contente du simple constat de violation, il y a d'autres cas dans lesquels elle sort de sa réserve pour indiquer les conséquences que l'Etat responsable doit tirer du manquement constaté.

Les conséquences des violations des droits de l'homme et des peuples généralement retenues dans les décisions de la Commission présentent un caractère tantôt indemnitaire, tantôt un caractère non indemnitaire.

Dans notre travail nous nous sommes focalisé sur les décisions des réparations à caractère indemnitaire.

Dans certaines décisions, la Commission a reconnu, en faveur des victimes des violations des droits de l'homme et des peuples, une obligation d'indemnisation à charge de l'Etat défendeur.

À l'analyse des formulations utilisées dans les décisions de la Commission pour reconnaître ce droit, force est de constater que les dispositifs ne sont pas libellés de façon identique. Il importe alors de relever les différentes formulations utilisées dans ces décisions et d'en faire un commentaire selon les enseignements du droit international général et de la jurisprudence judiciaire et arbitrale.
Dans la décision portant sur la communication *Constitutionnel Rights Project et Civil Liberties Organisation contre Nigeria*[67], la Commission a retenu la violation des articles 13. 1 (droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays et le droit d'accès égal aux services publics); 6 (droit à la liberté et à la sécurité de sa personne) et 9 (droit de recevoir l'information et la liberté d'expression) de la Charte africaine et a déclaré dans le dispositif « Recommande instamment au gouvernement du Nigeria de prendre les dispositions nécessaires pour aider les personnes mises aux arrêts au moment de l'annulation des élections et *dédommager ces victimes* ».

[67] Communication 102/93 *Constitutional Rights Project et Civils Liberties Organisation contre Nigeria*, 12ème rapport d'activités de la Commission, p.54

Dans la décision portant sur la communication *John K. Modise contre Botswana*[68], la Commission a retenu la violation de l'article 3 point 2 (égalité devant la loi), de l'article 5 (le droit inhérent à la dignité et la protection contre l'exploitation, l'esclavage et la traite des personnes, protection contre la torture, les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants) et a demandé au gouvernement du Botswana de lui « *donner une compensation appropriée* pour tous les dommages subis à la suite de cette violation de ses droits ».

Dans la décision portant sur les communications introduites par *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights contre Nigeria*[69], la Commission a retenu la violation de l'article 2 (égalité devant la loi), article 4 (droit à la vie), article 14 (droit de propriété), article 16 (droit à la bonne santé physique et mentale), article 18. 1 (droit à la famille à la protection et à l'assistance de l'Etat), article 21 (droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles) et article 24 (droit des peuples à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement) et a exhorté le gouvernement du Nigeria à « s'assurer *qu'une compensation adéquate* soit versée aux victimes des violations des droits de l'homme, de même *qu'une assistance pour la réinstallation des victimes…* ».

Dans les décisions portant sur les deux communications introduites par *Law Office of Ghazi Suleiman contre Soudan*[70], la Commission africaine a retenu la violation de l'article 7 (droit à un procès équitable) et a demandé au « gouvernement du Soudan *d'indemniser les victimes comme il se doit* ».

[68] Communication 97/93 *John K. Modise contre Botswana*, 14ème rapport d'activités de la Commission., p.35
[69] Communication précitée 155/*96 Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights contre Nigeria,* 15ème rapport d'activités de la Commission, p. 29.
[70] Il s'agit des communications précitées 222/98 et 229/98 *Law Office of Ghazi Suleiman contre Soudan*, 16ème rapport d'activités de la Commission, p. 41.

Dans la décision portant sur la communication *Curtis Francis Doebbler contre le Soudan*[71], la Commission africaine a retenu la violation de l'article 5 (droit inhérent à la dignité et la protection contre l'exploitation, l'esclavage et la traite des personnes, protection contre la torture, les peines et les traitements cruels, inhumains ou dégradants) et a demandé au gouvernement du Soudan de « prendre des mesures appropriées *pour assurer la compensation des victimes* ».

Dans la décision portant sur la communication précitée 249/2002 *Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique pour le compte des refugiés sierra-léonais en Guinée contre la République de Guinée*, la Commission africaine a retenu la violation des articles 2, 4, 5, 12 (5) et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 4 de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres des refugiés en Afrique de 1969. Le dispositif de la décision a été libellé comme suit : « Recommande qu'une Commission conjointe entre les gouvernements de la Sierra Leone et de la Guinée soit mise en place *pour évaluer les pertes subies par les diverses victimes en vue de les indemniser ».*

Dans la décision portant sur la communication interétatique précitée 227/99-*République Démocratique du Congo contre le Burundi, Rwanda et Ouganda*, la Commission africaine a retenu la violation par les Etats défendeurs des articles 2, 4, 5, 12 (1) et (2), 14, 16, 17, 18 (1) et (3), 19, 20, 21, 22 et 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et a déclaré dans le dispositif de sa décision « *Recommande des indemnisations adéquates et de manière appropriée à l'Etat plaignant* et dans l'intérêt des victimes de violations des droits de l'homme par les forces armées des Etats défendeurs… *»*[72].
Dans la décision portant sur la communication 275/2003 *Article 19 contre Etat d'Erythrée*, la Commission africaine a retenu la violation des articles 5, 6, 7(1), 9 et 18 par le Gouvernement défendeur et a déclaré qu'elle « Recommande que le gouvernement érythréen prenne les mesures appropriées *pour garantir le payement de l'indemnisation des détenus »*[73].

[71] Communication précitée 236/2000 *Curtis Francis Doebbler contre Soudan*, 16ème rapport d'activités de la Commission, p. 51.
[72] Communication interétatique précitée 227/99-République Démocratique du Congo contre le Burundi, Rwanda et Ouganda
[73] Communication 275/2003 Article 19 contre Etat d'Erythrée

À la lecture de ces différentes formulations utilisées dans les décisions de la Commission pour reconnaître le droit à l'indemnisation au profit des victimes : *dédommager ces victimes*, *donner une compensation appropriée, s'assurer qu'une compensation adéquate soit versée aux victimes (...) de même qu'une assistance pour la réinstallation des victimes, indemniser les victimes comme il se doit, prendre des mesures appropriées pour assurer la compensation des victimes,* il apparaît que la Commission se borne simplement à recommander à l'Etat responsable d'octroyer une indemnité sans jamais en fixer elle-même le montant ou les modalités.

Pour une bonne exécution des décisions, la Commission est invitée à lever ces lacunes.

CONCLUSION DU SECOND CHAPITRE

Dans le second chapitre intitulé propositions de solutions pour la bonne exécution des décisions de la Commission, ledit chapitre nous a montré que l'échec de cette dernière était prévisible car on peut en faire une double reproche, notamment du fait qu'elle n'a pas osé déterminer clairement un organe qui serait chargé de coordonner ou d'assurer lui-même le suivi de l'exécution des décisions ; et ensuite qu'elle n'a pas indiquée la procédure qui devrait être suivie dans l'exécution de ces décisions.

Rappelons que comme nous l'avons développé dans la première section, pour désigner un organe qui serait chargé d'assurer le suivi des décisions de la Commission, les possibilités qui peuvent être explorées sont entre autres une structure interne et externe à la Commission ainsi que l'extension formelle du contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à celui de l'exécution des décisions de la Commission.

Dans la seconde section, dans le but de s'inspirer aux autres systèmes de protection des droits de l'homme, il faut retenir que dans le système interaméricain l'obstacle de taille à une exécution rapide et intégrale des arrêts est la multiplicité des mesures de réparation qu'ordonne la Cour interaméricaine des droits de l'homme, celle-ci est chargée de suivi de l'exécution des décisions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

C'est encore dans ce chapitre que nous avons fait les propositions de la procédure efficace de l'exécution des décisions de la Commission en se référant au système européen de protection des droits de l'homme, lequel système est apprécié par différents analystes en ce qui est de l'efficacité en matière de protection des droits de l'homme.

Dans la troisième section, dans le but de rendre des décisions claires pour faciliter leur exécution et après une analyse des cas jurisprudentiels de la Commission, nous constatons que celle-ci se limite à constater seulement les cas de violations de certaines dispositions de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Malheureusement que dans le même texte, aucune procédure d'exécution des décisions prises par la Commission n'est prévue raison pour laquelle pour faciliter l'exécution de ses décisions, ladite Commission est invitée à rendre des décisions claires.

CONCLUSION GENERALE

Rappelons que notre travail intitulé « *Problématique de l'exécution de décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples»* présente un intérêt primordial dans le cadre de la protection des droits de l'homme en Afrique car la justice ne peut être efficace et effective que si ses décisions sont mises en pratique, car une décision judiciaire non appliquée équivaut à celle qui n'a jamais existée.

Davantage, il sied de signaler que tout simplement l'intérêt de cette étude est de mettre en lumière les problèmes qui se posent pour l'exécution des décisions de la Commission, afin de dégager les solutions pour une bonne exécution des décisions de cette Commission.

Notre travail s'est basé sur un plan binaire donc qui comprend deux chapitres à savoir : Etat de l'exécution des décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le second concerne les propositions de solutions pour une bonne exécution des décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Dans le premier chapitre nous avons démontré dans trois sections :

- le vide qui est laissé par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce vide se remarque dans l'absence de l'organe de suivi des décisions prises par la Commission, les sanctions pour les Etats récalcitrants à la mise en œuvre des décisions prises, l'absence de précisions sur le budget et les moyens humains dont se sert la Commission pour mener sans faille la tache de protection des droits de l'homme et des peuples ;

- ainsi une méthode comparative en analysant les prévisions des autres instruments universels et régionaux de protection des droits de l'homme pour constater si nous pouvons se référer aux procédures des régimes jugés plus efficaces ;

- encore plus, les différentes tentatives ci-hautes montrées ont été effectuées par la Commission pour combler ce vide.

Ainsi, le respect de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier des décisions rendues par ses organes de contrôle, est un élément crucial pour l'efficacité du système africain et nous remarquons que si les différentes lacunes relevées dans le chapitre précédent ne sont pas comblées, les droits contenus dans la charte risquent d'être illusoires ou théoriques, ce qui nous a poussé à formuler des propositions dans le second chapitre.

Dans le second chapitre intitulé propositions de solutions pour une bonne exécutions des décisions de la Commission, nous avons fait trois propositions :

- Tout d'abord, il s'impose de désigner formellement un organe qui sera chargé d'assurer le suivi de l'exécution des décisions de la Commission. Dans cette perspective, les différentes possibilités entre lesquelles il faut faire un choix, ont été présentées.

Notre proposition est qu'il faut soumettre à un même organe, le Conseil exécutif de l'Union Africaine, le contrôle à la fois de l'exécution des décisions de la Commission africaine et des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

A notre avis, cette formule pourrait assurer une meilleure coordination et une bonne lisibilité du contrôle des violations de la charte vue la nouvelle structure hybride du mécanisme de contrôle de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

- Après la désignation de cet organe, il faudra déterminer la procédure de suivi de l'exécution des arrêts et des décisions des deux mécanismes de contrôle institués par la charte, la Commission et la Cour.

Dans ce processus, les rôles des différents acteurs devront être clairement départagés : celui du Conseil exécutif de l'Union Africaine, ceux de la Commission et de la Cour ainsi que les différents mécanismes d'intervention de l'organe qui détient le pouvoir législatif au sein de l'Union Africaine à l'instar de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

- En troisième lieu, nous avons invité la Commission à rendre des décisions claires car toute décision est facile à exécuter lorsqu'elle st formulée de manière claire.

Enfin, nous proposons aux Etats parties de mettre en œuvre les décisions de la Commission, en particulier dans les rapports de mission de promotion et de protection, les observations conclusives, les appels urgents, les résolutions et les communications ; et informer la Commission des mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations et décisions.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. TEXTES INTERNATIONAUX

1. Convention européenne des droits de l'homme, ouverte à la signature à Rome le 04 novembre 1950 et est entrée en vigueur le 03 septembre 1953 et disponible sur le site https://www.echr.coe.int/fr/european-convention-on-human rights#:~:text=La%20Convention%20de%20sauvegarde%20des, vigueur%20le%203%20septembre%201953.

2. Règlement Intérieur de la Commission européenne des droits de l'homme adopté le 15 décembre 1956 et dernière mise à jour le 10/01/2013 disponible sur le site https://www.cvce.eu/content/publication/2012/11/29/3133e922-1f25-4a60-92c9-ed52c77f44a0/publishable_fr.pdf.

3. Convention américaine relative aux des droits de l'homme, « Pacte de San José », ouverte à la signature à San José (Costa Rica) le 22 novembre 1969, entré en vigueur le 18 juillet 1978.

4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, entrée en vigueur: le 23 mars 1976 disponible sur le site https://ccprcentre.org/files/media/NGO_GUIDELINES-French.pdf.

5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entrée en vigueur: le 23 mars 1976 disponible sur le site https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/optional-protocol-international-covenant-civil-and-political.

6. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 se trouvant sur le site https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_ african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf

7. Protocole relatif à la création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples adopté le 10 juin 1998.

8. Règlement intérieur de la Cour interaméricaine des droits de l'homme adopté le 28 novembre 2009 trouvé sur le site https://www.corteidh.or.cr/sitios/reglamento/nov_2009_fr.pdf.
9. Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 13/5/2004 disponible sur le site du le 13 mai 2004 disponible sur le site https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Library_Collection_P14_STE194F_FRA.
10. Règlement intérieur de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et des peuples adopté le 8 décembre 2000 et modifié le 25 octobre 2002 trouvé sur le site https://www.oas.org/xxxivga/french/reference_docs/Reglamento_CIDH.pdf.

11. Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2020.

II. LES OUVRAGES

1. ABDELGAWAD E. L., *L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, R.T.D.H. 2007, 775p.
2. ABDELGAWAD E. L., *La Cour européenne au secours du Comité des ministres pour une meilleure exécution des arrêts « pilote » (en marge de l'arrêt Broniowski)*, R.T.D.H. 2005, 272p.
3. ANKRUMAH E. *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : pratiques et procédures,* Nijhoff Publishers, The Hague, 1996, 120p.
4. ANKUMAH E., *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Pratiques et procédures*, Londres, SADIC, 1995, 248p.
5. BIPOUN WOUN J-M., *Le droit international africain*, Paris, LDGJ, 1970, 534p. trouvé sur le site https://www.persee.fr/docAsPDF/ridc_0035-3337_1971_num_23_2_16001.pdf consulté le 06 mai 2023 à 11h23min.
6. BURGORGUE-LARSEN L., DE TORRES A.U., *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 217p.

7. LAWRENCE O.**,** BEDARD G. et FERRON J., *L'élaboration d'une problématique de recherche: sources, outils et méthodes*, L'Harmattan, 2008, 94p.
8. MALONE L., *Les droits de l'homme dans le droit international*, Nouveaux Horizons-ARS, Paris, 2004, 172p.
9. OUGUERGOUZ F., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une approche juridique des droits de l'Homme entre tradition et modernité*, PUF, Paris, 1993, 518p.
10. PINTO R. **et** GRAWITZ M.**,** *Méthodes en sciences sociales*, 4e éd., Dalloz, Paris, 1997, 940p.

III. MEMOIRES ET THESES

1. MANIRAKIZA E., *La subsidiarité procédurale dans le système africain de protection des droits de l'homme*, Université de Namur, thèse, 2009, 373p.

2. NDIHOREYE F., *Problématique de l'exécution des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, mémoire, U.B, Faculté des sciences politiques et juridiques, 2022, 57p.

IV. LES ARTICLES SCIENTIFIQUES

1. ABDELGAWAD E-L., « L'exécution des juridictions internationales des droits de l`homme : vers une harmonisation des systèmes régionaux », *Annulaire Colombien de droit international*, Bogota, vol.3, 2010.

2. ATANGANA AMOUGOU J-L., « Avancées et limites du système africain de protection des droits de l'homme: la naissance de la Cour africaine des droit de l'homme et des peuples », in *Revue des Droits fondamentaux*, n°3, janvier-décembre 2003.

3. FLAUSS J.-F., «Propos conclusifs : l'effectivité de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'ordre juridique des Etats parties contractantes : bilan et perspectives», *in L'application* nationale de la Charte africaine, Bruylant, 2004.

4. KOWOUVIH S., «La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : une rectification institutionnelle du concept de «spécificité africaine» en matière de droits de l'homme», *RTDH,* 59, 2004.

5. NGUENA N. E. : La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'homme, *In Revue des droits de l'homme,* n°11, 2017. Trouvé sur http://journals.openedition.org/revdh/2844 consulté le 20/05/2023 à 18h25min.

6. POUGOUE P.G., « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples entre son passé et son avenir », in : *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, Montréal, AUPELF-UREF, 1994.

7. UDOMBANA N. J., « Towards the African Court on Human and Peoples' Rights: Better Late Than Never », *in* Yale Hum. *Rights Dev. Law J. 45–191*, 2000.

8. YERIMA T. F., « Comparative Evaluation of the Challenges of African Regional Human Rights Courts », *J. Polit. Law* 120, 2011.

V. LA JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

A. La jurisprudence des organes internationaux

Cour International de Justice

Affaire de l'Interhandel", *C.I.J. Recueil,* 1959

B. La jurisprudence des organes régionaux

B.1. Les organes européens

a) Cour européenne des droits de l'homme

1. Requête *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, n° 44787/98, 25 septembre 2001.
2. Requête Grèce c. Royaume Uni du 7 mai 1956
3. Requête n° 24760/94, Assenov et autres c. Bulgarie du 28 octobre 1998.

b) Commission européenne des droits de l'homme

1. Requête n° 1053/61, décision du 19 décembre 1961, Recueil des décisions de la Commission, n° 8.
2. Requête n°1159/61, décision du 12mars 1962, Recueil des décisions de la Commission, n° 8.
3. Requête n° 1211/61, décision du 04 octobre 1962, Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme, vol. 5.
4. Requête n° 1446/62, décision du 18 septembre 1963, Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme, vol. 8.
5.

B.2. Les organes africains

a. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Affaire *Diakité v. Gabon, Commis. ADHP.* 2000

b. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

1. Communications 27/89, 46/90, 49/91, 99/93, 21e session ordinaire, (octobre 1996), Dixième rapport annuel d'activités, 1996-1997.
2. Communication 74/92, *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés v. Chad*
3. Communication 97/93 *John K. Modise contre Botswana*, 14ème rapport d'activités de la Commission.
4. Communication 102/93 *Constitutional Rights Project et Civils Liberties Organisation contre Nigeria*, 12ème rapport d'activités de la Commission.
5. Communications 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97 *International Pen, Constitutional Rights, Interights au nom de Saro-Wiwa et Civils Liberties c. Nigeria*, 1
6. 2ème rapport d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
7. Communication 155/96, *The Social & Economic Rights Action Center & Another v. Nigeria*.

8. Communication 155/*96 Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights contre Nigeria*, 15ème rapport d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
9. Communication 212/98 *Amnesty international c. Zambie*, 12ème rapport d'activités de la Commission.
10. Communication 215/98 *Rights international c. Nigeria*, 13ème rapport d'activités de la Commission.
11. Communication 215/98, 26e session ordinaire, (novembre 1999), Treizième rapport annuel d'activités, 1999-2000.
12. Communications 222/98 et 229/98 *Law Office of Ghazi Suleiman contre Soudan*, 16ème rapport d'activités de la Commission.
13. Communication étatique 227/99, RDC c. Burundi, Rwanda et Ouganda, 20e rapport annuel d'activités
14. Communication 236/2000 *Curtis Francis Doebbler contre Soudan*, 16ème rapport d'activités de la Commission.
15. Communication n° 315/05/2010, ACHPR, 106, May 26th 2010, Kenneth Good v. Republic of Botswana.

VI. RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS

1. Commission africaine, *Directives générales relatives aux rapports nationaux périodiques*, AFR/COM/HPR.5 (IV) disponibles sur le site https://www.google.com/search?q=2.+commission+africaine%2C+directives+g%C3%A9n%C3%A9rales+relatives+aux+rapports+nationaux+p%C3%A9riodiques%2C+afr%2Fcom%2Fhpr.5+(iv).&oq=&aqs=chrome.0.35i39i362i523l8.9845j0j4&sourceid=chrome&ie=UTF-8.
2. Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats.
3. Avis consultatif in *Netherlands Quaterly of Human Rights*, 1990, N° 4.
4. Résolution VIII, Fifth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs, Santiago (Chile), August 12-18 1959, Final Act, O.A.S. Off. Ree. OEA/Ser.C/II 5 (English),1960.
5. FIDH, *10 clés pour comprendre et utiliser la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, 2004 disponible sur le site https://www.fidh.org/IMG/pdf/GuideCourAfricaine.pdf

6. Guide de complémentarité du système africain des droits de l'homme disponible sur le site https://lawyersofafrica.org/wp-content/uploads/2018/07/LUPA-Guide-de compl%C3%A9mentarit%C3%A9-dans-le-syst%C3%A8me-africain-des-droits-de-l%E2%80%99homme.pdf
7. Guide pratique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples publié en 2007 par Amnesty International disponible sur le site https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/05/IOR630052007FRENCH.pdf
8. Vingt-deuxième rapport annuel d'activités, novembre 2006-mai 2007, EX.CL/364(XI).
9. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Dixième rapport annuel d'activités 1996-1997, Annexe VIII et IX.
10. Communiqué final de la 42ème session ordinaire de la Commission africaine.
11. Résolution sur la création de comités de droits de l'homme ou d'autres organismes similaires à l'échelon national, régional ou sous régional adoptée en 1989.
12. Le 52ème et 53ème Rapports d'activités combinés de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
13. Rapport de la mission de la Commission africaine en Mauritanie, 19-27 juin 1996.
14. Rapport sur la mission de bons offices de la Commission africaine au Sénégal, 1er-7 juin 1996, disponible sur le site https://achpr.au.int/sites/default/files/files/2021 06/achpr20misreppromosenegal1996eng.pdf
15. Résolution AHG/Rés. 227(XXIX) Rév.I adoptée lors de la 29ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en juin 1993 au Caire en Egypte.
16. Fiche d'information N°15, New York, Centre pour les droits de l'homme disponible sur le site https://www.ohchr.org/fr/publications/fact-sheets/fact-sheet-no-15-rev-1-civil-and-political-rights-human-rights-committee.

17. Conseil de l'Europe, Règles adoptées par le comité des ministres en vue de l'application de l'article 46 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, disponible sur le site https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168069739c.
18. Le 52 et 53ème rapport d'activités de la Commission présenté conformément à l'article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et couvre la période allant du 6 décembre 2021 au 9 novembre 2022.
19. Fiche d'information n° 3 : Procédure d'examen des communications disponible sur le site https://archives.au.int/bitstream/handle/123456789/2089/Information%20Sheet%20no3_F.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

VII. LES SITES INTERNET

1. http://hdl.handle.net/2078.2/22672 consulté le 03 mai 2023.
2. https://www.justiceinitiative.org/uploads/b9c59086-aeec-4bbd-a0ed 42aa8caac7d9/botswana_20080501.pdf consulté le 05 mai 2023.
3. http://EconPapers.repec.org/RePEc:hdr:hdocpa:hdocpa-2000-15> consulté le 14 mai 2023.
4. www.achpr.org consulté le 10 juin 2023.
5. http://www.achpr.org/fr/network/ngo consulté le 10 juin 2023.
6. https://www.karthala.com consulté le 10 juin 2023.
7. http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/ consulté le 15 juin 2023
8. www.pulp.up.ac.za consulté le 02 juillet 2023.
9. http://www.chr.up.ac.za/pulp consulté le 25 août 2023.
10. http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>consulté le 14 septembre 2023.
11. https://legimonaco.mc/tai/protocole/2004/05-13-tai-100027@2010.06.01 consulté le 02 mars 2024.